



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Lot**

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 CAHORS

CAHORS, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ELEVAGE DE CAZALS

LES PLANQUES HAUTES
46250 Cazals

Références : Inspection 2023
Code AIOT : 0054600161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SAS ELEVAGE DE CAZALS implanté M. MARTY PATRICK LES PLANQUES HAUTES 46250 Cazals. L'inspection a été annoncée le 11/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ELEVAGE DE CAZALS
- M. MARTY PATRICK LES PLANQUES HAUTES 46250 Cazals
- Code AIOT : 0054600161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est porcherie disposant de près de 3000 truies dont le but est de produire des porcelets pour les élevages de coopératives présentent aux capitaux de la société

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Lutte contre les incendies
- Prélèvements et consommation d'eau
- Collecte et gestion des eaux pluviales
- Déchets et sous-produits animaux
- Epandage et traitement des effluents d'élevage
- Présence du cahier d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Dispositions constructives - effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
5	Dispositions constructives - fosses	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
10	Collecte et gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
12	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
13	Présence du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
14	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue.

Une actualisation de la défense incendie est à prévoir

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : les travaux prévus depuis 2016 sont toujours en cours. Les bâtiments déjà réalisés correspondent au projet présenté. Les effectifs maximums sont supérieurs à l'autorisation.
Observations : l'exploitant devra transmettre le décompte de l'effectif simultané maximum présent sur l'exploitation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Une haie paysagère est présente sur le site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est réalisée en interne. Une fiche de suivi des interventions est présente dans tous les bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives - effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, Gestion des écoulements
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Tous les bâtiments sont connectés à une fosse intermédiaire (puis à une fosse de stockage). La collecte des effluents est réalisée via 2 collecteurs qui servent également de couloir entre les bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives - fosses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Élevage, Protection des fosses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Aucune fuite constatée sur la partie hors sol des fosses. Les clôtures de protection sont installées La fosse circulaire (700m3) a été désaffectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les extincteurs sont contrôlés par un organisme spécialisé. Tous les extincteurs ne sont pas marqués avec la date de visite du technicien. L'exploitant devra s'assurer que le contrôleur indique

bien la date de passage sur les bouteilles lors des prochaines inspections
La lagune de stockage n'est plus utilisable en l'état du fait de la géomembrane défectueuse.
Observations : L'exploitant devra prendre contact avec le SDIS afin d'obtenir des préconisations pour la défense incendie. Les informations produites par le SDIS seront transmises à l'inspection dans un délai de 2 mois maximum après la réception du présent rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Autocontrôles des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Il n'y a pas de réseau de gaz. La cuve à fuel est une cuve double peau. Le réseau électrique a été vérifié par un organisme spécialisé
Observations : Il est du ressort de l'exploitant de répondre aux non-conformités soulignées dans le rapport
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : le site est équipé de 2 compteurs (AEP/Forage). Le compteur AEP est régulièrement suivi. Le registre du compteur n'est pas présent lors de l'inspection (registre détruit lors d'une fuite d'eau).
Observations : L'exploitant devra mettre en place un registre mensuel des prélèvements d'eau du forage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Réseau de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le réseau de collecte n'a pas évolué. Il n'est pas possible de constater l'étanchéité du collecteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau d'eau pluviale n'a pas évolué. Toutes les gouttières des bâtiments sont collectés sur 2 canalisations principales qui se déversent dans la Masse. Il n'est pas constaté de pollution au niveau de l'exutoire dans la Masse le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Gestion des sous produits
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans un container frigo. Les cadavres sont sortis le jour de la collecte. Les bacs sont lavés chaque semaine

Observations : L'exploitant note une forte dégradation du service d'équarrissage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage qui est actualisé fréquemment et qui comporte les zones d'exclusion. Environ 40 exploitants mettent à disposition leurs terres pour l'épandage. L'épandage est réalisé à titre gracieux par l'exploitant de l'élevage de Cazals. Les exploitants des parcelles sont responsables de l'enfouissement du lisier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Présence du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Présence du cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'enregistrement des pratiques conforme aux attentes de l'arrêté de prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Mise en place des MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant a mis en place de nombreuses MTD. Concernant le rejet atmosphérique d'ammoniac, la fosse rectangulaire n'est pas couverte. Cependant, elle n'est agitée que lors des transferts vers le stockage et la géométrie ne permet pas de mettre en place une couverture à un cout économiquement acceptable. Sur l'épandage, le pendillard doit être changé et l'exploitant devra mettre en place des pendillards traînés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

